

ARRETE MUNICIPAL DU 27 JANVIER 1989

Le Maire de la Commune de MERFY,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L131-2 à L131-3 et R131-1 à R131-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu les nombreuses et légitimes protestations des riverains du CD 26 dans la traversée de l'agglomération de Merfy,

Considérant que les transporteurs empruntent, de plus en plus fréquemment le C.D.26 qui traverse le village de Merfy comme déviation de Reims reliant la R.N.44 à la R.N.31 alors que l'infrastructure routière et l'environnement ne sont pas conçus à cet effet : virage à angle droit, rue étroite, trottoirs parfois inexistant, danger pour les enfants sur le chemin de l'école, risques de dégradation des immeubles en bordure directe de la rue, besoin de calme de la Maison de Santé, dégâts aux infrastructures municipales sous ou sur le C.D.26

Considérant que le trafic des Poids Lourds long courrier de fort tonnage dans l'agglomération met ainsi en péril la sûreté et la sécurité de la population

Considérant par suite qu'il importe de rétablir une circulation normale dans la Commune

Considérant que la R.N.44, la R.N.31 et l'autoroute A 26 offrent les meilleurs itinéraires possibles pour les Poids Lourds Maxicode effectuant des trajets de longue distance

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale

ARRETE

ART 1 : Les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur à douze tonnes sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ces transports sont désignés dans les articles ci-après sous le terme de " Poids lourds ".

ART 2 : La circulation des Poids Lourds est interdite dans l'agglomération de Merfy.

ART 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux transports exceptionnels
- aux véhicules destinés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
- aux véhicules affectés au transport en commun de personnes
- aux véhicules des services publics
- aux véhicules assurant la desserte locale
- aux véhicules ayant pour origine ou destination les communes de Chenay, Saint-Thierry, Pouillon, Thil, Villers Franqueux.

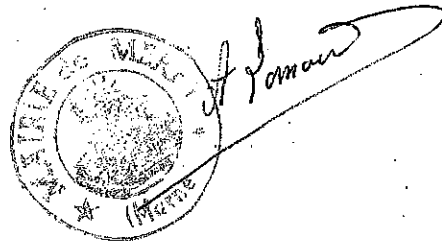
ART 4 : L'itinéraire conseillé est constitué par la R.N.44, la R.N.31 et l'autoroute A 26.

ART 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

ART 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 7 : Monsieur le Directeur de l'Équipement, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Marne, la Brigade de Gendarmerie de Loivre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Le Maire,



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE de REIMS

01 FEV. 1939



N° 106